

L'honorable député des Vosges ne se montre pas favorable à l'idée d'une réforme qui modifierait les rapports de l'État et des communes; ses préférences semblent acquises à l'amélioration de l'état de choses actuel. « Il estime possible de laisser aux maires la direction de la police municipale, le choix de leurs agents, mais avec un contrôle plus sévère de leur préparation technique », et peut-être conviendrait-il d'ajouter : sous la condition, quant au nombre, d'un maximum et d'un minimum infranchissables, « de les associer même à la police générale dans une large mesure et cependant de grouper les polices municipales et de les mettre en communication les unes avec les autres, de les relier au pouvoir central, en encadrant le personnel inférieur dans une hiérarchie de fonctionnaires de la même origine, d'un rang plus élevé et rémunérés par l'État.

« Il pense que la police rurale peut être renforcée par le groupement des gardes champêtres sous une direction cantonale et surtout par l'action si populaire de la gendarmerie rendue à sa destination primitive.

« Il croit, enfin, que des commissaires départementaux, peut-être des commissaires d'arrondissements, choisis parmi les plus distingués magistrats de la police communale, pourraient assurer les communications intercommunales et interdépartementales sous la haute direction des préfets, tandis que le service spécial des chemins de fer, emprunté au même personnel, assurerait le renforcement des polices locales dans les cas particuliers où elles seraient insuffisantes ou compromises.

« C'est ainsi, conclut-il, que, sans réaction législative, sans augmentation très sensible de dépense, la police française paraît pouvoir être réorganisée avec le personnel actuel, renforcé par des recrues mieux préparées par un enseignement approprié. »

J. ASTOR.

## LE BUDGET DES PRISONS

A LA CHAMBRE

Le 19 février, la Chambre des députés a consacré deux séances à la discussion du rapport de la Commission du budget, dont nous avons donné une analyse (*supra* p. 47-60).

La hauteur de vues avec laquelle ce grand problème de la répression et de l'amendement a été traité, tant par les orateurs de la Chambre que par les représentants du Gouvernement, nous oblige à donner cette année plus de développements que de coutume à notre compte rendu. L'importance des déclarations faites et des principes consacrés, notamment en matière d'organisation du travail, d'éducation correctionnelle et de patronage, justifiera, en outre, de nombreuses citations textuelles.

M. BOVIER-LAPIERRE débute par une critique assez vive du scepticisme avec lequel l'Administration s'occupe du côté moral de son œuvre : le relèvement du condamné, et de la façon dont elle applique les lois sur la relégation, sur la libération conditionnelle, sur le sursis et sur la séparation individuelle : « Je voudrais voir les pouvoirs publics entrer résolument dans l'application de la doctrine de ceux qui pensent que la peine doit servir à l'amendement et à la guérison du condamné. (*Très bien! Très bien!*) Je sais quelles sont les difficultés du problème ; je sais surtout qu'en matière pénitentiaire, la période d'expérimentation est longue et laborieuse. Mais cette part faite aux circonstances atténuantes, je n'hésite pas à dire que les lois qui ont été votées jusqu'ici par la République, au point de vue de notre régime pénal, ont été appliquées sans méthode directrice, sans plan de conduite bien déterminé, quand elles ne sont pas restées inexécutées. »

Il constate que, malgré la transportation de 11.000 récidivistes depuis 1885, la récidive augmente sans cesse ; cette loi coûte fort cher et ne rapporte rien : « Il en sera ainsi tant que le Gouvernement s'obstinera à considérer le travail des relégués comme nul

et inutilisable, tant qu'il ne cherchera pas à organiser ce travail pour lui et à son profit exclusif, tant qu'il laissera les relégués oisifs dans des ateliers où ils ne travaillent pas pour la valeur du pain qui les nourrit. Il en sera ainsi tant que le Gouvernement s'obstinera à ne pas rechercher et désigner les colonies de la relégation, colonies et territoires où transportés et relégués se livreraient à de grands travaux d'utilité générale. »

L'exécution de cette loi devrait, d'ailleurs, appartenir au Ministère de l'intérieur.

Il regrette que la libération conditionnelle ne soit pas plus fréquemment appliquée : « Depuis 1886, 12.000 libérations conditionnelles ont été prononcées; elles n'ont été suivies que de 200 révocations. Chaque année nos tribunaux de répression rendent une moyenne de 90.000 condamnations à des peines privatives de la liberté. Les 1.200 libérations conditionnelles octroyées annuellement ne sont pas en proportion suffisante avec ce chiffre. » La critique de l'orateur nous semble plus justifiée quand il se plaint que le règlement d'administration publique prévu par les articles 1 et 6 de la loi n'ait pas encore paru. S'il n'y a eu que 200 révocations, c'est justement parce que les libérations n'ont été accordées qu'avec une extrême prudence et en très petit nombre. Et en cela nous ne pouvons partager le sentiment du Ministre qui, dans sa réponse, déclare « qu'il est préférable de pécher par excès d'indulgence que par excès de rigueur ».

Nous en dirons autant de ses critiques au sujet de l'application, trop réduite, suivant l'orateur, de la loi Bérenger : « J'entends bien que la loi sur le sursis à la peine n'est pas d'ordre administratif, qu'elle est absolument d'ordre judiciaire et varie suivant la jurisprudence de nos tribunaux; mais je sais bien ce que pourrait auprès de nos corps judiciaires une circulaire de M. le Garde des sceaux leur rappelant le but à atteindre, s'il était comme moi persuadé que le régime appliqué à la première faute est le plus ordinairement la cause principale de la récidive et de la rechute.

« Il en est de cette méthode répressive comme du fonctionnement actuel du casier judiciaire organisé par l'Empire. Pour la condamnation la plus légère il est traîné toute la vie comme un boulet, et sans qu'aucune prescription puisse jamais en effacer la trace, par l'enfant qui aura agi sans discernement comme par les condamnés de tous ordres, et sans aucune distinction, paralysant pour toujours, à cet égard, les moyens de trouver du travail et de vivre honnêtement. (*Bulletin*, 1894, p. 950.)

« Le Gouvernement, il y a trois ans, avait institué une Commission extraparlamentaire pour étudier les réformes nécessaires au casier et supprimer les abus. Cette commission a beaucoup travaillé, et l'honorable M. Fallières, alors Garde des sceaux, a déposé au Sénat un projet de loi qui résume ses travaux et propose de nouvelles dispositions. Le projet depuis tantôt deux ans dort dans les cartons de la haute Assemblée et attend le jour de la discussion. Je me permets de le rappeler au souvenir du président du Conseil. »

Quant à la loi de 1875, dont, d'ailleurs, il se déclare l'adversaire déterminé, M. Bovier-Lapierre se plaint de l'inégalité que, en fait, elle apporte dans l'exécution [de la peine : « C'est parce que la loi de 1875 a violé ce principe de l'égalité, c'est parce qu'elle a eu la prétention de n'être qu'une loi d'exécution administrative de la peine, que nous sommes aujourd'hui acculés aux expédients les plus contraires à la loi morale et les plus fâcheux pour notre budget. Nos Conseils généraux se refusent à la transformation facultative de leurs prisons, malgré les subventions offertes par l'État; malgré les circulaires ministérielles, ils tiennent la loi en échec. Le Gouvernement a songé alors à vaincre leur résistance; une loi du 4 février 1893 a permis à l'État de reprendre aux départements qui ne transformeront pas leurs prisons la propriété de ces mêmes prisons à beaux deniers comptants.

« La nouvelle enquête ouverte auprès des départements pour l'application de la loi du 4 février 1893 et qui a été reproduite dans les annexes du très intéressant rapport de mon collègue, M. Maurice Faure, n'a point donné les résultats que le Gouvernement pouvait espérer. Les Conseils généraux qui résistent à une transformation facultative avec subventions résistent non moins énergiquement à l'abandon à l'État, et moyennant indemnités, des prisons qui sont la propriété de leur département. Cette résistance ne peut durer davantage. (*Très bien! Très bien!*) Il faut savoir où nous en sommes.

« Le Gouvernement, dans le budget, a inscrit timidement un crédit de 105.000 francs pour subventions en cas de transformation facultative; mais aucun crédit n'est inscrit pour l'application de la loi du 4 février 1893, qui coûterait à l'État, nous dit M. Maurice Faure, d'après les déclarations de l'Administration elle-même, plus de 35 millions. »

Il demande, en terminant, que la partie des travaux de la Commission de revision du Code pénal relative à l'échelle des peines

soit détachée du reste et soumise le plus tôt possible à l'examen de la Chambre.

« Il faut enfin que le Gouvernement s'efforce d'organiser solidement les sociétés de patronage qui, après la libération, doivent protéger les libérés, leur venir en aide et leur procurer du travail.

« La loi prévoit leur existence et leur fonctionnement, et je n'hésite pas à dire qu'elles sont encore à l'état absolument embryonnaire. Le budget de l'Administration pénitentiaire leur attribue une subvention de 120.000 francs. Ce crédit est manifestement insuffisant. J'ai demandé au Gouvernement, il y a deux années, de le relever : je n'ai pas obtenu satisfaction. Mon honorable collègue et ami, M. Leveillé, vous proposera de ce chef une augmentation de crédit ; certainement il sera plus heureux que moi-même. Il est impossible qu'on ne puisse trouver dans un budget de 3 milliards à pourvoir à cette impérieuse nécessité. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Georges LEYGUES, *ministre de l'intérieur*, répond successivement à la plupart des questions soulevées par M. Bovier-Lapierre.

« . . . . J'estime, comme M. Bovier-Lapierre, que la peine doit surtout amender, qu'elle doit avoir plutôt pour but de relever l'individu que de le punir. Mais il y a deux catégories parmi les condamnés : il y a ceux que l'on peut guérir, remettre dans le droit chemin. Pour eux, épuisons tous les moyens que vous avez indiqués, usons de bienveillance. Mais il y a aussi ceux qu'on appelle les incorrigibles, sur lesquels on ne peut rien. Les mesures que vous réclamez sont à leur égard inefficaces.

« Quant aux sociétés de patronage, je partage l'avis de M. Bovier-Lapierre. Si vous voulez diminuer la récidive et la criminalité, ce n'est pas par une faiblesse excessive vis-à-vis des condamnés que vous atteindrez ce but. C'est surtout par le développement des sociétés de patronage et des sociétés se consacrant au relèvement de l'enfance misérable, abandonnée ou coupable.

« Si vous recueillez l'enfant abandonné, l'enfant coupable ou misérable, livré à tous les hasards de la rue, vous pourrez faire de cet enfant un ouvrier laborieux et un honnête citoyen et vous tarirez la source des crimes et des récidives.

« C'est de ce côté qu'il faut chercher le remède et que l'attention du Gouvernement a été appelée. C'est dans cette voie que nous devons continuer à marcher. »

Pour la relégation, le Ministre reconnaît qu'elle n'a pas produit

tous ses effets, mais son exécution relève du Ministère des colonies, de même que des tribunaux. Si elle n'est pas appliquée plus rapidement, c'est par raison d'économie.

Pour la libération conditionnelle, au début, les parquets ont résisté, mais des circulaires du Garde des sceaux sont parvenues à en assurer l'application et on peut affirmer que, aujourd'hui, aucun détenu digne d'intérêt n'en est privé. Peut-être même peut-on dire qu'on en met parfois dehors qu'on ferait mieux de retenir en prison . . . .

Il faut dire du sursis, comme de la libération conditionnelle : c'est une question de mesure. Il ne faudrait pas en abuser. Et il est certain que plus d'une fois déjà on l'a appliqué trop largement.

Quant à la loi de 1875, elle existe et elle doit être exécutée : « Notre collègue, M. Bovier-Lapierre, nous a dit que les départements ne construisaient pas de prisons cellulaires. On en a pourtant construit un certain nombre, puisque vingt-huit départements en possèdent. Si les départements ne rétrocèdent pas leurs prisons à l'État, c'est, vous le savez, parce que l'État ne peut pas leur offrir les avantages qu'ils réclament. L'État ne peut pas dire aux départements : Je prends vos prisons, mais je ne vous indemniserai pas, parce que je n'ai pas de fonds.

« Nous n'avons qu'un crédit de 105.000 francs inscrit au budget de 1895. Il faudrait un crédit de 1 million si l'on voulait assurer la prompte exécution de la loi. »

Toutes ces déclarations sont excellentes. On peut seulement regretter que M. Leygues, qui est un pénitentiaire de vieille date et est très bien édifié sur la valeur de la loi de 1875, n'ait pas une fois de plus énergiquement affirmé son efficacité et n'ait pas conclu en déclarant l'urgence d'assurer par tous les sacrifices nécessaires sa prompte exécution. Il aurait trouvé à cet égard, dans le rapport sur son propre budget, des indications aussi heureusement exprimées que fortement motivées (*supr.* p. 376).

M. Maurice FAURE, *rapporteur*, constate combien il est illogique de remettre l'exécution de la loi sur la relégation au Ministère des colonies : « La question pénitentiaire, en effet, forme un ensemble qu'on ne saurait scinder, quand on veut en étudier sérieusement tous les aspects, toutes les conséquences, toutes les répercussions, et il y aurait, à mon avis, un véritable intérêt, pour la solution des problèmes qui s'y rattachent, à examiner en même temps toutes les dépenses concernant les divers services de détention, quel

que soit le Ministère dont elles dépendent. (*Très bien ! très bien !*)

« C'est une démonstration qui me paraît résulter clairement du présent débat et qui m'autorise à exprimer le désir personnel que, lors des exercices prochains, la Commission du budget confie à un rapporteur unique le soin d'examiner et de discuter, en son nom, devant la Chambre, les crédits de toute nature relatifs à l'application de notre régime pénal.

« En formulant ce désir, je suis, d'ailleurs, certain de répondre à la pensée et aux préoccupations de tous ceux qui s'intéressent aux différents modes d'exécution des peines et à l'étude rationnelle des questions pénitentiaires, qui sont toutes, nécessairement, quoi qu'on fasse, solidaires et étroitement unies entre elles. »

Le chapitre 63, relatif au personnel pénitentiaire, est voté : 4.928.639 francs.

Sur le chapitre 64, relatif à l'entretien des détenus, M. GÉRAULT-RICHARD, a traité la question de la contrainte par corps et il s'est plu à rappeler sa situation d'ex-prisonnier.

Il vaut mieux, a-t-il ajouté, que le Parlement se recrute dans les prisons, que les prisons dans le Parlement.

Quant à la contrainte par corps en matière d'amende et de dommages-intérêts, c'est le reste d'une législation odieuse qui repose sur la sinistre maxime : « Malheur aux pauvres. » Grâce à elle, l'amende, qui figure comme peine accessoire dans les arrêts de justice, devient, dans la réalité et pour les individus dénués de ressources, une peine principale. Supposez, en effet, un jugement prononçant la double peine de quinze jours de prison et de 2.000 francs d'amende contre deux justiciables dont l'un serait riche et l'autre dénué de ressources : le riche subira une courte détention et payera son amende, après quoi il se trouvera quitte avec la justice ; le second, au contraire, devra rester pendant deux ans et quinze jours en prison.

M. Maurice FAURE, tout en se déclarant favorable à une réforme sur ce point, a fait remarquer qu'il était impossible de la réaliser par voie budgétaire.

Par 382 voix contre 115, la Chambre a repoussé l'amendement de M. Gérault-Richard tendant à une réduction de cent francs à titre d'indication.

M. DUTREIX, à la séance du soir, a repris la même question. Mais, sur une énergique intervention du Ministre, elle a été de

nouveau ajournée et le gouvernement a refusé de prendre l'initiative qui lui était demandée, d'une réforme de la législation.

Mais revenons à la séance du matin, dont toute la fin a été remplie par la très importante question de l'organisation du travail dans les prisons.

M. Maurice SIBILLE l'aborde à propos des jeunes détenus. Il rappelle qu'à côté des travaux agricoles trop exclusivement prescrits par la loi de 1850, l'administration a dû organiser des travaux industriels (*supr.*, p. 58) : « On a créé à Aniane, près de Montpellier, un grand établissement où dans divers ateliers on enseigne à un certain nombre d'enfants les professions de boulanger, maçon, cordonnier, tailleur, menuisier, charpentier, ferblantier, forgeron, taillandier, mécanicien, imprimeur, relieur.

« Si j'en crois le rapport de M. Maurice Faure, les objets ainsi fabriqués à Aniane ne sont pas livrés au commerce, ils ne sont pas vendus au dehors.

« Ils servent tous aux besoins des colonies pénitentiaires. Il y a là une organisation du travail qui ne peut soulever et ne soulève aucune réclamation. Pourquoi ne pas appliquer dans tous les départements les règles suivies dans l'Hérault ? Pourquoi ne pas apprendre diverses professions à tous ceux dont l'administration a la garde ? Pourquoi, notamment, exploiter dans les quartiers correctionnels la main-d'œuvre pénale, contrairement à la loi et contrairement aux vœux si souvent exprimés à cette tribune ?

« L'article 10 de la loi de 1850 impose à l'administration l'obligation de créer un établissement agricole, une colonie correctionnelle, et d'y élever dans une discipline sévère les enfants condamnés à plus de deux ans de prison et les enfants déclarés insubordonnés.

« L'Administration a-t-elle obéi aux ordres du législateur ? Non. Vous cherchez vainement, soit en France, soit en Algérie, une colonie correctionnelle (1).

« Où envoie-t-on les jeunes détenus qui devraient être dans ces colonies correctionnelles ? On les tient renfermés dans des maisons d'arrêt, de justice et de correction, à Lyon, Rouen, Dijon, Nantes, Villeneuve-sur-Lot, où ils vivent sous le même toit que des voleurs,

(1) *Conf.*, sur ce sujet, *Bulletin*, 1892, p. 787, 788 ; 1894, p. 229 et 833. — Mais dans ces deux rapports on préconise la colonie de punition placée à côté de la colonie d'éducation et on préconise la punition exécutée en cellule.

des assassins, des prostituées, où, par la force des choses, ils reçoivent chaque jour, en dépit de toutes les séparations, de fort mauvaises impressions. . . .

« Et à quelle occupation se livrent-ils ? Sont-ils comme à Aniane préparés à exercer diverses professions ? Le travail leur est-il donné sous des formes variées qui correspondent à leurs différentes aptitudes ?

« Non, l'administration ne se préoccupe que de tirer profit de leur travail ; elle écarte tout apprentissage long et difficile ; elle les condamne à des métiers qui n'exigent ni des connaissances spéciales, ni une habileté particulière, à des métiers que le premier venu peut apprendre, je ne dirai pas en quelques mois, mais en quelques semaines, à des métiers qui ne donnent jamais que de maigres salaires. Faut-il en fournir la preuve ? A Dijon, les jeunes détenus font des brosses ; à Nantes, les uns font, à l'aide de machines, des grillages à mailles serrées, les autres, des galoches, et, au bout de trois mois, on les regarde, on les traite, on les paye comme des ouvriers n'ayant plus rien à apprendre au point de vue professionnel.

« L'Administration a-t-elle ainsi armé tous ces jeunes gens pour les luttes de la vie ? A-t-elle ainsi rempli les devoirs de tutelle qui lui incombent ? Évidemment non. Laissez-moi donc exprimer ici le regret qu'elle ait renoncé au programme tracé par le législateur de 1850, programme inspiré par de généreuses préoccupations de patronage et de régénération ; laissez-moi aussi exprimer la crainte que l'on ne jette chaque jour dans les carrefours des villes, des jeunes hommes sans moralité et sans ressources, prêts à suivre les exemples des criminels dont ils ont entendu vanter les exploits dans les prisons où ils ont été élevés ? »

Ici apparaît une préoccupation peut-être plus électorale que pénitentiaire. L'honorable orateur se préoccupe vivement de ce que deviennent les objets fabriqués par les jeunes détenus ? Dans quatre des quartiers correctionnels, dit-il, à Dijon, Rouen, à Ville-neuve-sur-Lot et à Lyon on applique toujours ce système de l'entreprise, si souvent critiqué et blâmé à la tribune, le régime de l'entreprise auquel l'administration a toujours promis de renoncer. A Nantes, c'est le régime de la régie indirecte qui fonctionne. Dans les cinq quartiers correctionnels, la main-d'œuvre pénale est ainsi livrée à des entrepreneurs ; les produits du travail des jeunes détenus sont cédés à des industriels moyennant un prix

insuffisant ; ils sont livrés au commerce, font concurrence à l'industrie libre.

« L'administration a-t-elle pris des précautions pour qu'aucune plainte fondée ne puisse s'élever ? Non.

« Quand il s'agit du travail dans les maisons centrales, un règlement du 13 avril 1882 dit qu'il sera procédé à une enquête ; les chambres de commerce et les chambres syndicales sont alors consultées. Quand il s'agit du travail des jeunes détenus, aucun avis n'est réclamé, aucune observation n'est admise, et alors tous les abus se produisent.

« Ici, le nombre des détenus employés à une industrie est beaucoup trop grand par rapport au nombre des ouvriers libres de la région ; là, le prix du travail des jeunes détenus est trop faible. Et alors se produisent l'avilissement des salaires, le chômage, la misère. . . . »

A Nantes, notamment ( M. Sibille est député de Nantes ) les galochiers sont réduits à une misère noire du fait de la concurrence des jeunes détenus du quartier correctionnel.

M. DUFLOS, *commissaire du Gouvernement*, fait remarquer à l'honorable préopinant qu'il y a à Nantes et aux environs de 150 à 200 ouvriers galochiers et qu'il y a en tout 25 jeunes détenus occupés à la confection des galoches au quartier correctionnel de Nantes. Or 25 jeunes détenus ne font pas la besogne de 13 ouvriers libres adultes ! . . . . Néanmoins, M. le commissaire du Gouvernement veut bien lui promettre, en quoi nous ne saurions l'approuver, que, à l'expiration du traité en cours, en novembre 1895, ce traité ne sera pas renouvelé. C'est par de semblables concessions qu'on entretient et qu'on risque de justifier les doléances tapageuses des industries libres. Plus on réduira le nombre des industries pénitentiaires et plus la concurrence pèsera sur les industries libres similaires à celles qui seront maintenues. C'en est pas en les supprimant, c'est en réduisant le nombre de leurs travailleurs, s'il est excessif, qu'on trouvera le remède (1). Il faut multiplier et varier à l'infini les métiers pour qu'aucun ne vise les métiers similaires de l'industrie libre !

Mais retournons aux questions sérieuses.

M. Duflos reconnaît que les quartiers correctionnels ont été créés, en 1868, par mesure d'économie, en dehors des prévisions de

(1) M. Duflos lui-même l'a fort bien dit, un peu plus loin, en répondant à M. Jourde.

la loi de 1850. Mais leur légalité a été déclarée par le Garde des sceaux de cette époque : ils étaient nécessaires pour les indisciplinés et les condamnés à plus de deux ans ; ils sont conformes à l'esprit, sinon à la lettre de la loi de 1850. Que si, toutefois, la Chambre désire les supprimer, il sera possible de les remplacer, sans crédits nouveaux, par la simple application d'une mesure d'administration préconisée par M. Maurice Faure dans son rapport (*supr.*, p. 50). Il a calculé que le nombre des appelants qu'on pourrait ne pas transférer en maisons centrales était de 900 et qu'on pourrait, dès lors, supprimer encore une maison centrale. En affectant à la création d'une colonie correctionnelle l'économie résultant de cette suppression, on pourra organiser, sans bourse délier, cette colonie soit dans les locaux de la maison supprimée, soit autre part, étant entendu qu'elle sera toujours en plein air, et étant observé, en outre, que l'enfant envoyé en colonie correctionnelle *doit être* enfermé un certain temps (1) avant d'être mis aux travaux des champs (art. 11 de la loi de 1850).

M. Duflos passe alors à la question de l'éducation professionnelle et aux deux griefs formulés : on ne donne pas aux pupilles de métier sérieux, on les emploie à des travaux plutôt immédiatement productifs que véritablement utiles pour leur instruction :

« Je vous dirai qu'en matière de travail nous faisons ce que nous pouvons ; nous prenons les travaux qu'on nous offre : nous n'en trouvons pas autant que nous voulons ; nous ne sommes pas assez heureux pour pouvoir choisir.

« M. Sibille nous a reproché de ne pas avoir mis en régie les établissements départementaux qui sont annexés aux quartiers correctionnels. Je crois qu'il y a une légère confusion dans l'esprit de l'honorable député.

« Je fais appel aux souvenirs des rapporteurs successifs du budget du service pénitentiaire. Lorsqu'on nous a demandé de mettre nos établissements en régie, il ne s'est agi que des maisons centrales ; il a toujours été convenu que les établissements départementaux resteraient sous le régime de l'entreprise générale.

« Il y a là une différence qui se comprend fort bien.

« Les maisons centrales sont des établissements importants ayant à leur tête des directeurs, des fonctionnaires d'un certain ordre,

(1) Article 11 : « Ils sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux de la colonie. »

ayant des bureaux, des comptables, des employés de toutes sortes ; les maisons départementales, au contraire, sont administrées par de simples gardiens-chefs ; il est difficile de confier à des fonctionnaires de cet ordre, si dévoués, si méritants qu'ils soient, les services si compliqués que comporte une régie. C'est donc uniquement pour les maisons centrales qu'il peut s'agir de régie, et nullement pour les établissements départementaux. »

Il arrive enfin à la question générale de l'organisation du travail dans les prisons et s'empresse de déclarer qu'il est absolument partisan, avec M. Leygues comme avec M. Dupuy (1), de la régie directe, c'est-à-dire de l'emploi, sans aucun intermédiaire, de la main-d'œuvre pénitentiaire pour les différents services de l'État.

« Mais il ne dépend pas de nous d'avoir la clientèle des divers services publics, et jusqu'à présent, à part de très rares exceptions, l'Administration pénitentiaire n'a guère eu d'autre clientèle que la sienne propre. Nous appliquons au moins notre principe en ce sens que tout ce dont nous avons besoin, nous le faisons fabriquer dans nos prisons. C'est ainsi que les uniformes de tous les gardiens sont confectionnés par les tailleurs de Melun. C'est ainsi que l'on fabrique à Fontevault le droguet qui sert à habiller toute la population de nos établissements pénitentiaires et les couvertures qui nous sont nécessaires.

« Mais notre propre clientèle est infime. Il nous faut le concours de tous les services publics pour que nous puissions organiser sérieusement le système de la régie directe. (*Très bien ! très bien !*) C'est pourquoi M. le Ministre de l'intérieur a l'intention de réunir prochainement une commission composée de délégués des différents ministères et de membres du Parlement pour traiter toutes les questions qui se rattachent à cette organisation non exempte de difficultés. Il y a des habitudes prises par les administrations, il y a les règlements sur la comptabilité publique qui ne permettent pas les compensations, qui établissent la spécialité des crédits, ce qui rend assez malaisée la situation de l'État comme industriel. Il faut régler avec soin les conditions d'achat des matières premières, la façon dont les ateliers seront dirigés et surveillés, les règles d'après lesquelles auront lieu les réceptions d'objets fabriqués.

« Si, à la suite des travaux de cette commission, une intervention législative paraît nécessaire, un projet de loi vous sera présenté.

(1) Voir les déclarations de M. Dupuy à ce sujet. *Bulletin*, 1894, p. 1277.

Si, au contraire, il suffit d'une mesure administrative, elle sera prise aussi promptement que possible. »

M. LEVEILLÉ saisit avec un rare à propos l'occasion ainsi offerte de constater l'accord déjà établi entre le Gouvernement et la Chambre. Avec un grand sens pratique, il demande à la Chambre de consacrer le principe que l'État, producteur, consomme lui-même les produits de la main-d'œuvre pénale.

Il approuve le Gouvernement de n'être entré qu'avec lenteur, avec prudence, dans ce système de la régie, contesté à *priori* par plusieurs économistes. Il en constate, d'après le rapport de M. Maurice Faure, les féconds résultats et il en demande l'extension aux maisons centrales où il n'est pas encore appliqué, en attendant qu'on puisse l'étendre aux quartiers correctionnels et, plus tard, aux maisons départementales.

« Je sais bien que depuis très longtemps les Ministères discutent entre eux sur cette question de la consommation des produits de la main-d'œuvre pénale et qu'ils sont en négociations suivies; il y a plus de dix ans que j'entends l'écho de ces conversations: il est temps qu'elles aboutissent à un accord.

« L'État est un consommateur qu'on ne saurait négliger, car il a le devoir de nourrir et d'habiller des milliers d'hommes. C'est donc un client exceptionnel.

« M. Maurice Faure propose avec raison et avec insistance, dans son rapport, de donner à nos ateliers pénitentiaires une certaine stabilité; il leur faut un débouché; ce débouché solide, permanent, régulier, nous le possédons justement dans quelques-uns de nos services publics.

« J'ai visité bien des prisons, bien des colonies agricoles. J'ai vu cet été, en Algérie, à Berrouaghia, par exemple, dans les caves de l'établissement, des fûts d'un vin très pur et très sain produit justement par nos condamnés (*supr.*, p. 107). J'ai demandé quelle en était la destination: « Nous les vendrons au commerce », me répondit-on.

« Je suppose que des services publics aient, demain, besoin de vin; ils devront aller acheter à tout prix chez les intermédiaires ce que nous aurons d'abord commencé, nous, État producteur, par vendre bon marché; nous risquerons ainsi successivement de perdre sur les ventes et de perdre sur les achats.

« J'ai vu, en Guyane, des barils de rhum dont on ne savait que faire. On devait les livrer à des intermédiaires encore. Je

crois que ces intermédiaires doivent disparaître. L'État, qui est producteur et consommateur, peut modifier complètement les bases du problème. (*Très bien! très bien!*)

« En Belgique, ce problème est résolu depuis longtemps dans le sens que j'indique: c'est l'État qui habille lui-même les hommes de son armée. Dans un régiment, le colonel achète les étoffes, les fait couper à la mesure des soldats, les prisonniers et les prisonnières font la couture. La Belgique se trouve bien de ce système. Pourquoi ne pas imiter une fois au moins les Belges?

M. Maurice FAURE. — Il faudrait briser la résistance des bureaux qui s'y opposent (1).

M. LEVEILLÉ. — Je crois qu'il faut que les Ministères s'entendent; il est temps qu'ils s'entendent, car jusqu'à présent, je ne puis constater qu'une chose: leur inertie.

« Je dépose sur le bureau de la Chambre la proposition de résolution suivante, à laquelle j'espère que M. Sibille se ralliera:

« La Chambre invite les Ministres compétents à s'entendre au plus tôt, afin que l'État consomme directement les produits de la main-d'œuvre pénale. » (*Très bien! très bien!*)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR déclare qu'il est tout disposé à accepter le projet de résolution de M. Leveillé. Mais il ne voudrait pas que la Chambre se fit plus d'illusion qu'il s'en fait lui-même sur les difficultés que nous allons rencontrer pour réaliser ce vœu.

Faire exécuter dans les prisons une partie des travaux qui sont exécutés actuellement au dehors, et dire que l'État va consommer le produit du travail des détenus, c'est très bien en théorie; mais cette solution, irréprochable en théorie, ne donnera pas dans la pratique les résultats qu'on en pourrait attendre, et en réalité on déplacera le mal au lieu de le guérir.

Il y a, en effet, des entrepreneurs qui travaillent pour la marine et pour l'armée et qui occupent des ouvriers libres. Il est évident que le jour où l'on fabriquera dans les maisons centrales des pantalons, des vestes, des souliers, des képis, les ouvriers libres qui confectionnent les mêmes objets n'auront plus de travail.

« J'ai voulu appeler votre attention sur ce point. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'occupe de la question. J'ai été rapporteur du budget des services pénitentiaires en 1888 et 1889. Je me suis

(1) Voir déjà le rapport de 1891 (*Bulletin*, p. 1122).

préoccupé de cette question ; je suis allé au Ministère de la guerre et j'ai demandé qu'on fît une expérience. Le général Mercier, depuis Ministre de la guerre, était alors directeur des services administratifs. On entreprit cette expérience ; mais, à peine était-elle commencée, que de tous les points de la France, de Bordeaux, de Toulouse, de Lyon, de Marseille, de Nantes, arrivèrent des pétitions des ouvriers libres, disant : Vous nous arrachez le pain de la main ; vous nous réduisez à la misère.

« J'accepte, je le répète, le projet de résolution. Je tâcherai de me mettre d'accord avec mes collègues, et nous essayerons de trouver une combinaison de nature, tout en donnant du travail à nos détenus, à porter le moins de préjudice possible aux ouvriers libres. Mais, j'ai le devoir de le dire à la Chambre, ce ne sera pas sans de grosses difficultés que nous arriverons à résoudre ce grave problème. »

M. LEVEILLÉ. — Si l'on veut supprimer absolument toute concurrence au travail libre, il n'y a plus alors qu'un moyen à employer, celui que les Anglais ont pratiqué quelque temps : c'est de faire travailler les ouvriers « à vide » ; de leur faire tourner des roues, par exemple, sans utilité ; ce système du tread-mil est un idéal ; cet idéal de fatigue stérile n'est pas le mien.

M. JOURDE insiste sur le préjudice que causera aux ouvriers libres qui fabriquent actuellement les effets militaires la confection de ces mêmes effets par les détenus. Il est évident que si, à Melun, les réclusionnaires impriment les pièces administratives du Ministère, ils causent un préjudice aux typographes de Paris et des environs. Le remède consisterait à mettre le travail des prisons dans une situation telle qu'il ne puisse pas faire concurrence au travail libre. Il n'y aurait pour cela qu'à payer la main-d'œuvre des prisonniers au même taux que la main-d'œuvre libre.

« Si vous exigez de vos entrepreneurs qu'ils vous payent la même main-d'œuvre que celle qu'ils sont obligés de payer aux ouvriers libres, vous auriez moins de travail, c'est certain, mais vous employeriez autrement le temps qui resterait libre aux prisonniers.

« La société ne punit pas pour se venger, pour le plaisir de punir ; elle a un but, c'est d'améliorer, de modifier l'état moral, la mentalité des prisonniers. . . .

« Je crois qu'il faut faire de la prison à la fois une école et une infirmerie morale. Il faut qu'on y apprenne à lire, à écrire et à

travailler aux prisonniers, et que l'on soigne également leur moral. Vous ne pouvez pas le soigner avec le système actuel.

Comme conclusion, l'orateur demande à la Chambre d'adopter :

« La Chambre invite le Gouvernement à mettre en régie directe, au fur et à mesure de l'expiration des marchés d'entreprise en cours, toutes les maisons pénitentiaires et à ne jamais concéder le travail des détenus à un salaire inférieur à celui payé à la main-d'œuvre libre. »

M. DUFLOS ne nie naturellement pas que l'établissement de la régie directe ne supprime pas la concurrence. Il est bien évident que si l'État fabrique lui-même dans ses établissements les objets dont il a besoin pour ses différents services, il en achètera moins au dehors ; s'il n'y a pas sur le marché augmentation de l'offre, il y aura diminution de la demande ; cette diminution pourra avoir une répercussion sur le cours de certaines marchandises et sur la quantité laissée aux ouvriers libres.

« Le remède, dit-il excellemment, me semble celui-ci : il faut que l'État n'emploie dans ses prisons, à une même industrie, qu'un très petit nombre de détenus.

« Nous ne parlons, bien entendu, ici que des maisons centrales.

« Elles contiennent à peu près 8.000 individus valides pouvant travailler. Il faut déduire de ce chiffre ceux qui sont occupés aux services généraux ; il nous reste alors comme pouvant être employés à des travaux industriels environ 6.000 individus. Soyez bien convaincus que nous n'arriverons pas du premier coup, en admettant même que tous les services y mettent la plus grande bonne volonté, à employer ces 6.000 détenus en régie directe.

« Au surplus, nous obéissons à la Chambre, nous mettons les maisons centrales en régie au fur et à mesure que nos traités arrivent à expiration, mais nous avons encore certains traités en cours ; par conséquent, nous pourrions au plus occuper dans les conditions indiquées 3.000 détenus. Il est évident que si ces 3.000 détenus étaient utilisés par deux ou trois industries la concurrence faite au travail libre serait considérable. Mais il ne s'agit pas de cela. Il faut disséminer ces 3.000 détenus dans des ateliers occupés à 15, 20 ou 25 industries différentes. Il y aura alors en moyenne 150 détenus pour chaque industrie. La concurrence subsistera toujours en théorie, mais en pratique elle deviendra presque nulle. C'est le résultat auquel nous voulons arriver. (Très bien ! très bien !)

« Je ne dis plus, Messieurs, qu'un seul mot. L'honorable M. Jourde a reproché à l'Administration pénitentiaire — et je vous assure que ce reproche nous est très sensible — de négliger le côté moral de sa mission, de ne pas se préoccuper de l'amendement des détenus. Assurément, si l'on juge de nos efforts d'après leurs résultats, on a le droit d'être sévère pour nous; mais notre tâche est tellement difficile qu'il ne faut pas être trop exigeant à notre égard. Je dirai que, dans les maisons centrales et dans un grand nombre de maisons départementales, — je ne parle pas de celles qui ont une moyenne de trois ou quatre détenus, — mais dans toutes les maisons centrales et dans les maisons départementales d'une certaine importance, nous avons des instituteurs qui instruisent les illettrés, qui leur font des conférences et se livrent aux efforts les plus louables pour ramener les malheureux pensionnaires de ces établissements à la lumière, à la bonté et au sentiment de l'honneur. »

M. Maurice FAURE reconnaît que l'État est dans son droit absolu en confiant aux détenus qu'il a sous la main les travaux qui le concernent; et c'est parce que ce mode d'utilisation de la main-d'œuvre pénale lui paraît préférable à tout autre qu'il regrette, après M. Leveillé, non pas seulement l'inertie, mais la mauvaise volonté et la résistance de certains services publics à l'exécution des volontés de la Chambre, malgré les efforts incessants tentés, pour s'y conformer, par l'Administration pénitentiaire. Il y a là une sorte d'anarchie gouvernementale, il ne craint pas de le dire, et la Commission du budget espère qu'il lui suffira de la constater et d'insister de nouveau, au nom de toute l'Assemblée, pour qu'un si déplorable état de choses prenne fin.

« Je demande à M. le président du Conseil de briser les résistances mal fondées et de prescrire une entente des diverses administrations publiques en vue d'assurer, partout où elle est possible, l'établissement de la régie directe de l'État travaillant pour son propre compte. Les intentions du Parlement à cet égard ne doivent pas être plus longtemps contrariées et tenues en échec. (*Très-bien! très-bien!*) »

« Mais la Commission du budget, dont je suis l'interprète, demande que le travail des prisons ne soit pas organisé de façon à nuire aux ouvriers libres. Elle désire que, pour le travail en régie comme pour le travail à l'entreprise, des tarifs soient établis, des

prix de journée soient réglés, de manière à ne pas abaisser, par une sorte de concurrence déloyale, le montant des salaires du dehors ou à ruiner les industries similaires exercées dans la région voisine de la prison.

« Pour obtenir ce résultat, l'administration devrait obligatoirement s'inspirer de l'avis des corps ayant compétence pour l'éclairer, c'est-à-dire des chambres de commerce, des chambres syndicales patronales et ouvrières et même des municipalités; elle n'encourrait plus ainsi des plaintes légitimes comme celle qu'apportait tout à l'heure M. Sibille ». (*Très bien !*)

Revenant aux propositions de M. Jourde, le rapporteur critique l'abus qu'il paraît vouloir faire de l'enseignement scolaire comme moyen de corriger les mauvais effets de l'inaction résultant du manque temporaire de travail.

Ce ne serait, hélas ! dit-il, qu'un palliatif bien insuffisant. Certes, l'école est indispensable quand il s'agit de jeunes détenus, et l'instruction morale de tous les condamnés doit être encouragée par une action quotidienne; mais elle ne saurait remplacer l'atelier. Quand il s'agit d'adultes, parmi lesquels les illettrés auxquels il est nécessaire d'apprendre à lire sont de plus en plus rares grâce à l'enseignement obligatoire, c'est le travail manuel, c'est le maniement de l'outil, c'est l'activité physique qui est le plus puissant moyen de moralisation, comme aussi la condition indispensable du maintien de la santé dans le milieu anémiant de la prison.

« Il est même regrettable à ce point de vue que le travail pénitentiaire, dont rien ne saurait tenir la place, ne soit pas plus pénible qu'il ne l'est, en l'état actuel, dans la plupart de nos prisons, où, comme le mentionne mon rapport, des condamnés robustes et vigoureux sont employés à de véritables travaux de femmes, tels que la ganterie, l'effilochage ou la fabrication des corsets. »

En terminant, le rapporteur adjure M. Jourde « afin d'établir un accord complet entre tous ceux qui veulent une réforme de l'organisation du travail dans les prisons » de vouloir bien se rallier à la proposition de résolution de M. Leveillé, telle qu'il vient de l'interpréter, au nom de la Commission du budget.

M. FABEROT insiste pour que le Gouvernement fasse travailler les détenus aux mêmes prix que l'industrie libre. Cela ne veut pas dire qu'il leur remettra ce salaire de suite: il est bien entendu que partie en sera mise de côté pour leur être livrée au moment de la libération.

Mais il demande que les salaires des prisonniers soient moins dérisoires qu'ils ne le sont actuellement.

Il exige que les ateliers créés dans les prisons ne travaillent pas au-dessous de l'industrie privée. Il offre, pour conduire ces ateliers, tout le concours de ses amis, des chambres syndicales, de sociétés ouvrières : il met à la disposition du Gouvernement « de bons ouvriers pris dans les chambres syndicales, qui donneront aux travailleurs pénitentiaires les connaissances du métier et les qualités de bons citoyens . . . . »

« Nous aurons des hommes qui, en sortant de prison, pourront aller partout parce qu'ils seront de bons travailleurs qui auront appris à travailler avec des hommes ayant l'expérience de leur profession, qui ne seront pas seulement des apprentis, comme on en fait dans les prisons. Dans les prisons, pour fabriquer une simple petite chaîne qui vaut 5 centimes, on forme trois ou quatre spécialistes ; si bien que, quand le prisonnier sort, il ne sait pas faire seul une simple laisse pour attacher un chien.

« Ces ouvriers retombent en sortant dans les mêmes vices qu'avant leur entrée, parce qu'ils n'ont pas trouvé en prison les éléments nécessaires pour faire d'eux de bons ouvriers et, par suite, de braves gens. . . . »

La Chambre ne se laisse pas séduire et adopte à mains levées la proposition de M. Leveillé.

Par 290 voix contre 202 elle rejette la proposition de M. Jourde.

A la séance du soir, M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole pour une réserve avant la mise aux voix du chapitre 64. Il accepte la réduction de 50.000 francs proposée par la Commission du budget sur ce chapitre (détenues administratives de Saint-Lazare, *supr.*, p. 51). Mais il entend ne pas laisser à ce vote la signification que lui attribuent la Commission et le rapporteur : suppression du service de surveillance de la prostitution. Étant donnés les sentiments bien connus du Conseil municipal à l'égard du service des mœurs, le Gouvernement serait, faute de crédits, dans l'impossibilité de le faire fonctionner. Il ne peut admettre un vœu dont la réalisation aboutirait à permettre, au moins provisoirement, à plus de 30.000 femmes d'échapper à toute surveillance.

Après cette déclaration, le crédit de 10.759.000 francs est voté, de même que les chapitres 65 — 72.

Sur le chapitre 73 : *Subventions aux sociétés de patronage,*

120.000 francs, — M. LEVEILLÉ intervient de nouveau de la manière la plus heureuse. Éloquent et fidèle interprète des vœux du Congrès de Lyon (1), il demande que ce crédit soit porté à 140.000 francs.

Il ne suffit pas, dit-il, de mettre des gens en prison cellulaire ou commune, il faut se préoccuper de ce qu'on peut appeler la crise de la libération. C'est le point aigu du problème !

Les libérés de la prison sont, d'une façon générale, de la graine de récidivistes.

« Eh bien ! j'estime que l'intérêt des condamnés et l'intérêt social se rencontrent ici et se confondent presque. Il importe, en effet, que les libérés, à l'instant où ils sortent de prison, trouvent aussitôt un emploi honnête de leur activité ; il faut qu'ils trouvent des occasions de travail et, par conséquent, des salaires et du pain.

« Un des moyens les plus pratiques de prévenir la récidive, — tout le monde est d'accord sur ce point, M. le Ministre de l'Intérieur lui-même vous le déclarait ce matin — un des moyens les plus pratiques de prévenir la récidive, dis-je, est justement l'intervention immédiate de la société de patronage. La société de patronage rend à ces malheureux, à l'heure précise du besoin, ce service inestimable de les placer ; elle les recommande aux employeurs possibles ; elle se porte, dans une certaine mesure, leur garant. Il faut donc que nous favorisions de la façon la plus énergique l'intervention des sociétés de patronage ; c'est une institution qui est particulièrement bonne, je puis le dire, pour cette espèce de convalescents.

« Le nombre des sociétés de patronage s'est développé dans les dernières années, en 1893, par exemple, en 1894. Il s'est produit ainsi, à une date très récente, un mouvement exceptionnel qu'il faut encourager de toutes nos forces. Des Congrès se sont réunis précisément en 1893 et en 1894, à Paris d'abord, à Lyon ensuite, pour essayer de susciter l'initiative des départements. Il y a quelques mois, l'honorable M. Dupuy rédigeait une circulaire recommandant à ses préfets — et il avait mille fois raison de le faire — de s'associer de la façon la plus active aux travaux des sociétés locales de patronage. Si M. le Garde des sceaux avait été présent à la séance, je l'aurais prié d'adresser une circulaire analogue à ses magistrats, qui ne sont pas seulement chargés de punir, mais qui doivent aussi dans une certaine mesure songer au relèvement des condamnés dignes d'intérêt (2). Nous avons aujourd'hui de

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1003 et 1235.

(2) Lire à ce sujet *Bulletin*, 1894, p. 1003 et 1236 ; *supr.*, p. 238.

jeunes magistrats qui ont étudié les questions pénitentiaires, mais qui se figurent peut-être un peu trop que leur rôle s'arrête dès que l'individu a été condamné et qu'il est entré en prison.

« En 1894, l'administration disposait seulement d'un crédit de 120.000 francs. Je crois savoir que ce crédit n'a pas pu suffire aux besoins, et que le Ministre de l'intérieur a été réduit à cette triste extrémité de payer en quelque sorte un dividende aux sociétés de patronage déjà existantes. C'est une situation intolérable ; il faut absolument que le crédit de 120.000 francs soit élevé ; cette élévation est surtout nécessaire si vous voulez avec moi que dans chacun de nos départements des sociétés nouvelles de patronage se créent.

« Dans les premières propositions budgétaires du Ministère de l'intérieur, je crois me souvenir que l'administration avait elle-même demandé le relèvement du crédit, et précisément un relèvement de 20.000 francs. C'est le chiffre que je soumetts actuellement à la Chambre. »

Après avoir invoqué les arguments « décisifs » rassemblés dans le rapport de M. Maurice Faure lui-même, « magistral exposé de motifs en faveur de son amendement », il fait un chaleureux appel à l'esprit d'économie de la Chambre. Il proteste énergiquement de sa répugnance à grever les finances publiques. « Je suis d'une férocité presque égale à celle de la Commission du budget quand on veut aggraver nos charges. Mais, quant à la question spéciale que je traite, je dis que ne pas patronner les sociétés de patronage, c'est semer en France des récidivistes.

« Les libérés auxquels nous refuserions un secours de quelques francs pour les aider à se replacer, nous reviendraient à bref délai sous la forme autrement coûteuse de pensionnaires à long terme de nos maisons centrales ; délinquants d'accident, ils deviendraient peut-être trop souvent des professionnels.

« Je crois, Messieurs, que la plus grande et la plus intelligente économie que nous ayons le devoir impérieux de faire, c'est pardessus tout l'économie des crimes et des délits nouveaux... »

LE RAPPORTEUR, fervent partisan du patronage « dont il s'honore d'avoir été l'un des promoteurs », montre avec une conviction communicative la nécessité du patronage. L'organisation générale du patronage est à tel point indispensable qu'à l'Assemblée nationale, en 1875, l'un des plus illustres juristes républicains, Jules Favre, demandait expressément qu'on fit du patronage des

libérés, dans chaque arrondissement, une sorte d'organisme officiel et pour ainsi dire un rouage gouvernemental.

Il explique que, si la Commission n'a pas elle-même relevé ce chiffre, en présence du nombre croissant des sociétés, c'est uniquement pour ne pas se départir des règles de stricte économie dont elle s'est invariablement inspirée.

« La Chambre jugera si elle doit être aussi économe en pareille matière que la Commission du budget. En ce qui me concerne, je tiens, quel que soit son vote, à rendre un dernier et très sincère hommage aux hommes de cœur et de dévouement qui se consacrent à l'œuvre vraiment sociale des institutions de patronage, en souhaitant de tout cœur que les sociétés destinées à secourir les libérés méritants se multiplient et prospèrent de plus en plus, avec l'aide de l'État, dans l'intérêt même de la réforme pénitentiaire, qui, sans ces bienfaisantes associations, serait absolument stérile, impuissante, irréalisable. » (*Très bien ! très bien !*)

L'amendement de M. Leveillé est adopté.

Les chapitres 74 — 78 sont également votés.

A. RIVIÈRE.